

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2022-069

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-04-07-00001 - Arrêté n°054-DRH-2022 portant composition des membres de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des personnels non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil à Mayotte (2 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2022-04-04-00001 - Arrêté n°2022-SG-339 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie (DGG) sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2022 (2 pages)

Page 6

Académie de Mayotte

R06-2022-04-07-00001

Arrêté n°054-DRH-2022 portant composition des membres de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des personnels non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil à Mayotte



ARRÊTÉ n° 054 -DRH-2022 du 07 avril 2022 Portant composition des membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil à Mayotte.

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MAYOTTE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

Vu l'arrêté rectoral n°003 RM/DJ/2020 en date du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'académie de Mayotte;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin concerné, en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire des personnels non titulaires exerçants des fonctions de surveillance et d'accueil à Mayotte les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A/Représentants de l'administration :

- a) Membres titulaires :
 - Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de Mayotte, président
 - Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines

b) Membres suppléants :

- Madame Samiha SABIT, cheffe de division des personnels contractuels
- Madame Alexandra LE ROHELLEC, IA-IPR-EVS

B/Représentants des personnels :

Au titre de la FSU

a) Membres titulaires

Mme. Natacha ALI SAID Mme M'KARIBOU M'CHANGAMA

b) Membres suppléants

Mme Laouia MAHAMOUDOU, M.Ahmed WACHAMPHY

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, à compter de la date d'effet de l'arrêté de composition, soit le 1^{er} février 2019.

Article 3: L'arrêté n°04-DRH-2021 du 25 février 2021 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des personnels non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil, est abrogé.

Page 1 | 2

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le recteur de Mayotte et par délégation

Le secrétaire général d'académie,

GÉNERAL D'ACADEMIE

GRATIANETTE Dominique GRATIANETTE

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2022-04-04-00001

Arrêté n°2022-SG-339 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie (DGG) sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2022



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2022-SG-339 du 4 avril 2022 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2022

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des impôts;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de mars 2022 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 7 482 989,55 euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2022 soit 7 114 325,01 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er: Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mars 2022 est de : 7 114 325,01 euros soit SEPT MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS répartis comme suit :

Collectivités	DGG MARS 2022
Acoua	195 068,19 €
Bandraboua	425 195,75 €
Bandrele	390 955,95 €
Boueni	221 419,28 €
Chiconi	218 208,07 €
Chirongui	343 634,10 €
Dembeni	492 213,19 €
Dzaoudzi	447 159,16 €
Kani-Keli	237 850,43 €
Koungou	692 583,76 €
Mamoudzou	1 656 105,55 €
M'Tsangamouji	258 775,14 €
M'Tzamboro	263 083,40 €
Ouangani	284 193,16 €
Pamandzi	266 513,02 €
Sada	277 405,23 €
Tsingoni	443 961,63 €
Total	7 114 325,01 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte, délégpésitet Geuxayuşquent pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à

courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.